

Ulpian (Domitius Ulpianus), juriste du début du III<sup>e</sup> siècle après JC, a écrit en particulier des traités sur les fonctions des différents magistrats, en l'occurrence *De officio proconsulis* (la fonction du proconsul = du gouverneur d'une province). Le texte présent se trouve dans une rubrique intitulée "La cruauté des maîtres" et pose le problème des conséquences que le comportement des maîtres vis-à-vis de leurs esclaves peut engendrer quand il exige l'intervention d'un représentant de l'Etat. Dans ce cas, **le sujet de la délibération n'est plus seulement (pour le maître) : comment se comporter vis-à-vis de ses esclaves, mais aussi (pour le magistrat) : comment se comporter vis-à-vis des maîtres qui se comportent mal et qui de ce fait engendrent des troubles de l'ordre public ?**

Pb : ce texte n'étant pas littéraire, mais constituant une compilation de textes de droit, il ne faudra pas y chercher des procédés techniques couramment utilisés en rhétorique en particulier. Les outils classiques d'analyse littéraire sont donc ici d'un moindre secours. En revanche, on peut s'intéresser de plus près à l'expression linguistique du pouvoir et du droit (son vocabulaire et sa grammaire), et évidemment à la rigueur logique qui préside à ce type de construction intellectuelle.

## I/ LES ACTEURS IMPLIQUÉS HIÉRARCHIQUEMENT DANS CETTE DÉLIBÉRATION

La société romaine du II<sup>e</sup> siècle est une société fortement hiérarchisée et centralisée : cela se voit de manière évidente dans ce texte, par l'utilisation d'un lexique du pouvoir et d'une grammaire de l'injonction.

### A/ Au niveau politique et administratif : le lexique du pouvoir et de ses différents représentants

Divus = l'empereur (mort, divinisé)	<b>pro-consul prae-ses</b>	<b>dominus</b> matrona	servus/ancilla familia
Pius / Hadrianus	Aelius Marcianus	Julius Sabinus Umbricia Alfius Julius	non identifiés globalisés (pluriels)
constitutio = institution légale <b>auctoritas</b>	<b>auctoritas (capacité de celui qui pousse à agir)</b>	<b>Potestas (&lt; possum = pouvoir) / imperium</b> <b>dominatio</b>	obsequium = soumission, obéissance

Ce texte permet de faire le point sur les acteurs politiques qui régissent la vie publique (les deux premières colonnes : l'empereur et ses représentants dans les provinces) et qui doivent intervenir pour limiter la liberté du maître (3<sup>e</sup>me colonne) quand les conséquences de ses actes envers ses esclaves (4<sup>e</sup>me colonne) débordent le simple cadre de l'exercice de son autorité privée.

### B/ La communication du pouvoir de haut en bas : grammaire de l'injonction

*Jube/cognosce* : le mode impératif exprimant l'obligation

*Debes* + infinitif : verbe conjugué introduisant l'obligation à l'infinitif

*Oportet/interest* + prop.infinitive : verbe impersonnel introduisant l'obligation (dans l'infinitive)

*Sciet* : futur à valeur jussive (il saura = qu'il sache)

*Compellat* : sens du verbe indiquant le recours à la force pour se faire obéir

### C/ Au niveau juridique : un ensemble de textes donnant un cadre juridique à la délibération

#### Sous l'Empire, les sources impériales du droit sont les constitutions impériales

Le Prince (*Caesar*, pas *imperator*) est la Loi vivante. Sous quelle forme (dans le texte, qui n'est pas exhaustif) se manifeste cette loi ?

#### 1/ Le rescrit (vocabulaire : *rescripto*, *rescriptsit*, en réponse à un *libellum*)

= consultation donnée par l'empereur (en l'occurrence Antonin le Pieux) sur un point de droit qu'a suscité la délibération

◆ d'un gouverneur (Aelius Marcianus)

◆ d'un maître (Alfius Julius)

#### 2/ La lettre (ou mandat) - procédure implicite dans le texte : il ne s'agit ni d'un rescrit, ni d'un édit, ni d'un décret.

= ordre donné directement par l'empereur à un particulier en raison de l'ordre public, ici Hadrien à Umbricia

*Selon ces rescrits ou décisions particulières qui font jurisprudence, quelle procédure suivre quand le sujet de délibération défini dans l'introduction se présente ?*

## II/ UNE PROCÉDURE REMARQUABLEMENT ANALYTIQUE

### A/ L'enquête, ou établissement des faits

Le droit romain est rationnel et procède de manière analytique, pour aborder objectivement tout problème.

Donc analyse des phénomènes observables :

- ◆ *cognosce* (suffixe **inchoatif** = action en cours de déroulement) = enquête
- ◆ *si cognoveris/si apparuerit* (subjonctif parfait = fin de l'enquête quand la vérité des faits a été établie) = si tu as découvert pendant l'enquête, s'il est apparu au terme de l'enquête

### B/ L'interprétation de ces faits en fonction d'une grille

1/ Vocabulaire exprimant le fait qu'il y a différents cas de figure possibles (= éventualités et alternatives)

Des conjonctions de subordination ou de coordination en anaphores et parallélismes (=> phrase complexe épousant la complexité du réel, mais tentant d'y introduire un ordre rationnel)

*Si... si, vel... vel* (suivis de subjonctifs ou de propositions infinitives)

2/ Quelle norme pour juger ?

**Mots de la même famille** : *jus, justis, juste*, et le contraire *in-juria* : la notion fondamentale de DROIT

3/ Quels critères pour établir ce qui n'est pas conforme au droit ?

- matériels : le défaut d'entretien, la mauvaise prise en compte des besoins vitaux du corps des esclaves : *famem, sufficientibus praebitis, justis operibus*

- éthiques

- ◆ la cruauté du maître, sa violence non maîtrisée : *saevierit, saevitiam, atrociores, atrocissime, durius*
- ◆ l'exercice abusif du pouvoir à des fins sexuelles : *impudicitiam, turpem violationem, infami injuria*

- et surtout la notion d'excès (et son contraire, la mesure) : *aequum, temperate/intolerabilem, impar*, résumée par l'antithèse vigoureuse des deux superlatifs : *levissimis/atrocissime*

On prend acte du fait que, tout en étant considérés comme des instruments de travail et de production, les esclaves sont aussi des êtres animés, et peuvent donc avoir, en cas d'exagération du maître qui dépasse les limites du tolérable (*tolerabilis*), des réactions dont il faut tenir compte.

### C/ Appréciation des conséquences de l'action du maître

- ◆ si l'action des maîtres reste dans le cadre de l'**espace privé**, leur droit de propriété est réaffirmé et garanti par la formulation impersonnelle et généralisante (*oportet quidem potestatem illibatam esse nec hominum jus detrahi*), mais on peut leur rappeler, sous forme de conseil particulier (2eme personne du singulier), leur intérêt à garantir la productivité de leurs esclaves (*ex facili requirere eos possis*)
- ◆ mais si leur action **déborde sur l'espace public**

- parce que les esclaves s'enfuient (*confugerunt*) et se réfugient dans un temple (*ad statuum*)

- au cas où les maîtres courraient de plus grands risques encore (*ne quid tumultuosius contra te accidat*) : le texte envisage dans cette litote une gradation possible dans les désordres publics

Dans ce cas, le corps social doit être prioritaire, l'ordre public devant primer sur les intérêts particuliers.

### D/ Distinction des réponses légales à apporter, s'il faut intervenir

- ◆ vis-à-vis des plaignants et de leurs griefs (*querelis*) : leur apporter l'*auxilium* si, en fonction des critères définis ci-dessus, leur plainte est considérée comme recevable (*juste precantur*), et donc **compte non tenu de leur statut social, ce qui en droit est un progrès considérable !** La justice n'est plus une justice de classes (du moins en théorie...)
- ◆ vis-à-vis des maîtres s'il s'avère qu'ils doivent subir un châtement
  - la vente des esclaves (*vendi jube/ ad alienandos eos compellere*) = châtement du propriétaire, atteint dans ses biens
  - l'exil temporaire (*relegavit in quinquennium*) = atteinte à la réputation du citoyen, rupture évidemment importante dans sa vie, mais en principe sans perte ni de ses droits ni de ses biens.
  - possibilité d'un châtement encore plus grave en cas de désobéissance (*me severius executurum*)

1/ Intérêt de ce texte pour comprendre l'importance du droit romain et sa remarquable pérennité (repris au Moyen Age contre le droit coutumier, et base du Code civil de Napoléon). Une démarche remarquablement analytique et rationnelle, qui ne tient pas compte des préjugés sociaux mais de la réalité des faits et du seul intérêt de la collectivité.

2/ Ne pas attribuer à l'influence du christianisme cette avancée dans les mentalités. En revanche, il est probable que le stoïcisme a commencé à marquer les esprits et est en partie responsable de ce changement de point de vue : la condamnation de la cruauté gratuite des maîtres s'explique mieux dans cette perspective.